COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1975

modifiant le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967

(75/461/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 16 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 27 du règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 (1) est remplacé par le texte suivant :

« La Commission peut, à condition que le principe de sa responsabilité collégiale soit pleinement respecté, habiliter ses membres à prendre en son nom et sous son contrôle, des mesures de gestion ou d'administration clairement définies.

Des fonctionnaires peuvent aussi être habilités à prendre de telles mesures si cela s'avère indispensable pour permettre à la Commission de s'acquitter comme il convient des tâches qui lui incombent.

Sauf s'ils sont délégués à titre personnel, les pouvoirs dévolus à un fonctionnaire sont valables pour son suppléant.

Les compétences ainsi déléguées ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation, sauf dispositions expresses en ce sens figurant dans la décision d'habilitation.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles relatives aux délégations en matière financière et de gestion du personnel ».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1975.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.